



AVIS RECTIFICATIF

COMMUNE DE VULLY-LES-LACS

ENQUETE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LR), du code rural et foncier du 7 décembre 1987 et de la loi sur l'expropriation du 25 novembre 1974, la Municipalité de Vully-les-Lacs soumet à l'enquête publique entre le 26 octobre 2024 et le 24 novembre 2024, inclusivement, le projet suivant :

1. Réfection de la route d'Avenches à Salavaux RC 505 C-P en traversée de localité chaussée, remplacement du collecteur des eaux claires et pose de services, réaménagement des places de stationnement (suppression de 5 cases et la création de 3 nouvelles cases)
2. Expropriation des terrains et des droits nécessaires à la réalisation du projet précité :
 - Emprises des terrains nécessaires à la réalisation des travaux :
 - a. Parcelle 15, propriété de Schüler Françoise
 - b. Parcelle 28, propriété de Tombez Alessandra et Christophe
 - c. Parcelle 29, propriété de Fischlin Sandra et Florian
 - d. Parcelle 30, propriété de Vully-les-Lacs, la commune
 - e. Parcelle 31, propriété de PPE 31-3 à 5
 - f. Parcelle 34, propriété de Nicolet Nathalie, Neuhaus Fanny, Tombez Marie et Simon
 - g. Parcelle 35, propriété de Quincaillerie Besson SA
 - h. Parcelle 45, propriété de Conrad Lucia et Claude
 - i. Parcelles 49 et 50, propriétés d'Isat SA
 - j. Parcelle 3813, propriété de Communauté héréditaire Tombez
 - k. Parcelle 3844, propriété de PPE 3844-1 à 7
 - Adaptation du domaine public : DP1001, DP1002, DP1004 et DP1207
 - Servitude de passage public à pied nécessaire à la réalisation des travaux :
 - a. Parcelle 28, propriété de Tombez Alessandra et Christophe
 - b. Parcelle 29, propriété de Fischlin Sandra et Florian

Le dossier, préparé par les bureaux RLJ ingénieurs conseils SA à Penthalaz et NPPR ingénieurs et géomètres SA à Avenches, est déposé au service technique communal

où il peut être consulté durant l'enquête pendant les heures d'ouverture du bureau (lundi à jeudi).

Les intéressés ont la faculté de formuler une déclaration écrite d'opposition, s'ils estiment que l'expropriation n'est pas justifiée par un intérêt public suffisant ou d'observation tendant à la modification du projet.

Les bailleurs sont tenus de faire part de l'enquête, sans délai, à leurs locataires ou fermiers dont les baux sont atteints par l'expropriation et ne sont pas annotés au Registre Foncier, et d'informer de tels baux.

À partir de l'ouverture de l'enquête et tant que la procédure d'expropriation est pendante, l'exproprié ne peut faire, sans le consentement de l'expropriant, des actes de disposition, de fait et de droit, de nature à rendre l'expropriation onéreuse.

Les observations ou oppositions éventuelles peuvent être consignées directement sur la feuille d'enquête ou adressées à la Municipalité de Vully-les-Lacs par lettre recommandée avant l'échéance du délai d'enquête.

La Municipalité